

E 4513

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 juin 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 juin 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2009/62/CE.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mai 2009
(OR. en)**

**SN 2794/2/09
REV 2**

Objet: Projet de règlement du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2009/62/CE

RÈGLEMENT DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001
concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques
à l'encontre de certaines personnes et entités
dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,
et abrogeant la décision 2009/62/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 janvier 2009, le Conseil a adopté la décision 2009/62/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme², qui établit la liste actualisée des personnes, groupes et entités auxquels ledit règlement s'applique.
- (2) Le Conseil a fourni à l'ensemble des personnes, groupes et entités pour lesquels cela a été possible en pratique un exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste figurant dans la décision 2009/62/CE. Dans le cas d'une personne, un exposé des motifs modifié lui a été fourni en mars 2009.
- (3) Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne³, le Conseil a informé les personnes, groupes et entités énumérés dans la décision 2009/62/CE qu'il avait décidé de les maintenir sur la liste. Le Conseil a également informé les personnes, groupes et entités concernés qu'il était possible d'adresser au Conseil une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs pour lesquels ils ont été inscrits sur la liste, à moins qu'il ne leur ait déjà été communiqué.
- (4) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement. À cet égard, il a tenu compte des observations qui lui ont été soumises par les intéressés.

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

² JO L

³ JO C

- (5) Le Conseil a estimé qu'il n'y a plus de raison de maintenir certaines personnes sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001 et ladite liste devrait être adaptée en conséquence.
- (6) Le Conseil a conclu que les autres personnes, groupes et entités énumérés à l'annexe du présent règlement ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme¹, qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC, et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (7) La liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique devrait donc être mise à jour en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La décision 2009/62/CE est abrogée.

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Conseil
Le président

Liste des personnes, groupes et entités visée à l'article 1^{er}
